

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt et unième session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2013-2016 (CoP16-CoP17)

VISION DE LA STRATEGIE CITES POUR 2008 A 2020 (RESOLUTION CONF. 16.3)

1. Le présent document a été préparé par la présidente par intérim du Comité pour les plantes*.
2. À sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 16.3 sur la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020, comme suit:

La Vision de la stratégie a deux fins:

- améliorer le travail de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable; et
 - veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES et les priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement, et à ce que ces développements tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient conformes aux termes de la Convention.
3. Pour atteindre ces fins, trois buts généraux d'égale priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la *Vision de la stratégie*:
 - But 1: Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude.
 - But 2: Assurer les ressources financières et les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention.
 - But 3: Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. La déclaration de la Vision CITES pour l'avenir est la suivante:

Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité pertinents.

5. Huit objectifs ont été fixés dans le But 1, trois dans le But 2 et cinq dans le But 3. L'introduction au But 1 énonce: *"L'efficacité de la Convention dépend de sa pleine application par toutes les Parties, qu'elles soient consommatrices ou productrices d'animaux et de plantes sauvages. La pleine application, quant à elle, dépend de l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes; des connaissances et des analyses scientifiques; du renforcement des capacités; et de la lutte contre la fraude"*.
6. Le Comité a accompli plusieurs tâches directement liées à certains buts et objectifs de la Vision de la stratégie.
7. Le présent document a pour objet de décrire comment le Comité pour les plantes soutient la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020 et la déclaration de la Vision CITES pour l'avenir.
8. Dans l'annexe au présent document, certains buts et objectifs ont été choisis pour illustrer les domaines où le Comité contribue à la réalisation des objectifs de la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020 et de la déclaration de la Vision CITES pour l'avenir en appliquant les résolutions et décisions qui contiennent des instructions de la Conférence des Parties au Comité.
9. Le Comité pour les plantes est invité à:
- examiner le tableau figurant dans l'annexe au présent document;
 - donner suite aux instructions de la Conférence des Parties et s'acquitter des activités à réaliser dans la période 2013-2016 qui, lorsqu'elles auront été menées à bien, contribueront à la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020 et à la déclaration de la Vision CITES pour l'avenir;
 - examiner ses réalisations à sa 22^e session et envisager de faire éventuellement rapport sur ses progrès à la 17^e session de la Conférence des Parties dans le rapport que présentera le président du Comité pour les plantes.

Contribution du Comité pour les plantes aux objectifs de: la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020 et la déclaration de la Vision. Période 2013-2016		
But 1 Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude	Instructions données au Comité pour les plantes	Activités à réaliser
Objectif 1.4 Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces		
Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables		
Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées		
Objectif 1.8 Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place		
But 3 Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement.	Instructions données au Comité pour les plantes	Activités à réaliser
Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial		
Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée		

Contribution du Comité pour les plantes aux objectifs de: la Vision de la stratégie CITES: 2008-2020 et la déclaration de la Vision. Période 2013-2016		
Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement pertinents, aux buts de développement durable fixés par le SMDD, au <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et aux <i>Objectifs d'Aichi pour la biodiversité</i> pertinents, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable.		
Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.		